

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative – Bâtiment A  
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 27/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COOP ATLANTIQUE**

3 RUE DU DOCTEUR JEAN  
17100 Saintes

Références : FF-AD/FF/UbD24-47/252/2023  
Code AIOT : 0005205731

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement COOP ATLANTIQUE implanté Allée Jacques DUCLOS Centre commerciale sur la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COOP ATLANTIQUE
- Allée Jacques DUCLOS Centre commerciale - 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE
- Code AIOT : 0005205731
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Coop-Atlantique exploite, sur la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE, une station-service de l'enseigne U, soumise à déclaration avec contrôle pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque accidentel, plus spécifiquement les articles<sup>1</sup> 2.1. B, 2.1. D, 2.7. A, 2.12, 3.5, 4.2, 4.9.3, 4.9.4, 4.10.2 ;
- Situation administrative, plus spécifiquement les articles<sup>1</sup> 1.1.2 et 1.4 ;
- Risque Chronique, plus spécifiquement les articles<sup>1</sup> 2.9 et 5.10 ;

<sup>1</sup> de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature ICPE.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La station-service semble plutôt propre et bien tenue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Sans objet
8	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Sans objet
12	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	Sans objet
13	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.	Sans objet
7	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La majorité des constats susceptibles de suites sont liés à des documents que l'exploitant n'a pas été en mesure de produire le jour de l'inspection. Ils devraient être levés si l'exploitant transmet à l'inspection des installation classées les justificatifs demandés dans les délais impartis.

Il est cependant rappelé à l'exploitant qu'il est nécessaire qu'il prenne ses dispositions afin que le contrôle périodique soit bien effectué en temps et en heure.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant disposait du dernier rapport de contrôle périodique, datant du 12 juin 2018.  Ce contrôle devant être effectué tout les 5 ans, <b>l'exploitant devra, sous un délai de 15 jours, transmettre à l'inspection des installations classées (IIC) la date d'intervention de l'organisme de contrôle agréé, celle-ci ne devra pas dépasser le 30 novembre 2023 , sauf justification dûment argumentée.</b>  Le rapport de 2018 présentait plusieurs non-conformités majeures notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- Test de coupure générale non effectué;</li><li>- Absence de certificat de contrôle des détecteurs de fuite;</li><li>- Absence d'attestation de conformité du décanteur séparateur hydrocarbures.</li><li>- Absence de certificat d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.</li></ul> <b>L'exploitant dispose de 15 jours pour transmettre à l'IIC les justificatifs concernant les levées de ces non-conformités.</b>  Dans le cas où ces non-conformités n'auraient pas déjà été levées, <b>il fournira sous 15 jours la listes des mesures à mettre en œuvres pour régulariser la situation ainsi qu'un échéancier des travaux.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b> Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"><li>- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;</li><li>- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li></ul>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a pu être consulté des plans à jours. Cependant, le récépissé de déclaration n'a pas été trouvé dans le dossier.
<b>L'exploitant dispose de 30 jours pour fournir à l'IIC :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Une copie de son récépissé de déclaration.</li><li>- Le volume annuel distribué pour chacun des carburants sur l'ensemble de l'année 2022.</li></ul>

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 3 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
<b>Prescription contrôlée :</b> Objet du contrôle : - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le

dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.  
Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a pu être consulté le rapport de contrôle électrique du 2022, effectué par la société Bureau Veritas. Celui-ci présente un écart déjà présent sur le rapport de 2020.

**L'exploitant justifiera de la levée de cet écart sous 30 jours.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Implantation - Aménagement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Implantation - Aménagement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution

**Prescription contrôlée :**

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.  
L'accès et l'évacuation se font en marche avant. Les pistes ne sont pas en impasse.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Exploitation - Entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.

**Constats :**



Celui-ci n'ayant pas été consulté le jour de l'inspection, l'exploitant confirmera sous 15 jours la présence et les modalités de gestion du registre des entrées et sorties de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

## N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

### Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- 2 appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service, en mesure de fournir un débit minimum de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ; Pression minimale : 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est abrité des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

[...]

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

### Constats :

Le jour de l'inspection il a été observé la présence :

- d'un poteau incendie à moins de 100m des installations;
- d'un dispositif d'extinction automatique sur l'ensemble des pistes;
- d'un dispositif d'extinction automatique sur l'air de dépotage;
- d'un dispositif permettant de prévenir les secours au niveau de la guérite;
- d'un dispositif d'alerte sur chaque îlot;
- d'un extincteur à poudre homologué 233B par îlot, 2 pour l'îlot 1/2;
- d'une réserve d'absorbant au niveau des pistes et d'une au niveau du dépotage. Les 2 étaient pleines, abritées, mais ne disposaient pas d'un moyen de mise en œuvre (type pelle ou seau);

- de 2 voies de sorties permettant de faciliter l'évacuation en cas d'incendie;
- de l'affichage des dates d'entretien (03/2023) sur les bonbonnes des îlots 3/4 et 7/8 ainsi que sur l'extincteur de l'îlot 5/6;
- d'une commande de mise en œuvre manuelle de déclenchement du système automatique de défense fixe contre l'incendie au niveau de la guérite.

A noter :

- qu'il n'a pas été constaté de bonbonne pouvant alimenter le système d'extinction automatique de l'air de dépotage. De plus, sur les plans présentés, celui-ci ne semble pas relié aux bonbonnes alimentant celui des pistes. **L'exploitant confirmera, sous 30 jours, les modalités de protection incendie de l'air de dépotage.**
- que le support prévu à cet effet sur la guérite ne contient pas de couverture anti-feu. **L'exploitant dispose de 15 jours pour mettre à disposition une couverture anti-feu.**
- que les affichages pour les extincteurs étaient soit illisibles, soit mal placés. **L'exploitant dispose de 30 jours pour remettre ces affichages en conformité.**
- que l'exploitant devra fournir le rapport d'entretien des dispositifs de protection incendie datant de mars 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 10 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Flexibles

**Prescription contrôlée :**

Objet du contrôle :- état et date de remplacement des flexibles ;- non-frottement au sol de flexibles.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, les dates de créations de l'ensemble des flexibles de l'îlot 5/6 ont été vérifiées, elles étaient conformes aux prescriptions.

Aucun flexibles de la station-service ne frottaient au sol.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 11 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.



Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

**Constats :**

Un arrêt d'urgence est présent au niveau de la guérite, ainsi qu'un interphone permettant de contacter le PC sécurité. L'exploitant a de plus précisé que des caméras reliées au PC sécurité permettaient une levée de doute en cas de besoin et l'action de la coupure générale si nécessaire.

A noter que l'interphone a été testé et qu'aucune réponse n'a été donnée. **L'exploitant confirmera sous 15 jours le bon fonctionnement de cet équipement.**

A noter également la présence d'E85 (superéthanol) sur la station-service. **L'exploitant confirmera, sous 30 jours :**

- que le réservoir est bien le 2.1, d'une contenance de 20m<sup>3</sup>. Dans le cas contraire, il confirmera les quantités en présence.
- la présence d'arrête-flammes en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 12 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les réservoirs :

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les événements :

- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel

<p>(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;</li> <li>• présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.</li> </ul> <p>Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présentation des certificats d'épreuves par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  <b>L'exploitant dispose de 30 jours pour fournir à l'IIC l'ensemble des documents permettant de justifier la conformité de ses installations à l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 13 : Aires de dépotage ou de distribution

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I &gt; 5.10.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.</p> <p>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.</p> <p>Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.</p> <p>Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation</p>

de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les aires de distribution et de dépotages sont étanches aux produits distribués et pourvues en produits absorbant appropriés, mais comme exposé plus haut les moyens de mises en œuvres sont à ajouter.

L'exploitant a présenté la fiche TRACK-Déchet issue du traitement des boues du séparateur hydrocarbure. Le curage a été fait le 6 juillet 2023. **L'exploitant devra cependant fournir les fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur sous 30 jours.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet